

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Déclaration préalable  
dossier n° DP 066 230 25 00003**

date de dépôt : **09/01/2025**

demandeur : **FROIDEVAUX Alain**

pour : - **Remplacement d'une porte de garage par une porte d'entrée d'appartement.**

- **Pose d'une unité extérieure de pompe à chaleur dans l'épaisseur du mur Sud Est**

- **Changement de destination du garage en pièce à vivre**

adresse terrain : **1 place Bernard Alart 66320 VINCA**

## **ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de VINÇA**

**Le Maire de VINÇA,**

Vu la déclaration préalable présentée le 09/01/2025 par FROIDEVAUX Alain demeurant 1 place Bernard Alart, VINCA (66320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (0) - Remplacement d'une porte de garage par une porte d'entrée d'appartement.
- (0) - Pose d'une unité extérieure de pompe à chaleur dans l'épaisseur du mur Sud Est
- (0) - Changement de destination du garage en pièce à vivre Alart
- (0) sur un terrain situé 1 place Bernard Alart 66320 VINCA et cadastré section AB n° 403

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

**Vu** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

**Vu** l'avis des bâtiments de France en date du 29 janvier 2025 ;

**Considérant** l'article 6.10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé le 13/03/2021, modifié le 13/04/2023, qui stipule que Lors d'un changement de destination, le nombre de place de stationnement exigé devra être conforme à la nouvelle destination. A savoir pour les logements : Par tranche entamée de 60m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 place.

**ARRÊTE**

## Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à VINÇA, le 08/02/2025

Le Maire,



Bruno GUÉRIN.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).